
STATUTS

établis le *date de l'assemblée constituante*

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *mettre ici le nom de l'association, par exemple Association Toulousaine de Football Australien.*

Ce titre et les noms d'usage lui appartiennent exclusivement, ainsi que les sigles et les insignes qui s'en réfèrent.

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but *mettre ici le but de l'association par exemple : le développement et la pratique du football australien en France et plus particulièrement à Toulouse.*

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : *(mettre ici l'adresse du siège social ; afin de se faciliter les démarches administratives futures, vous pouvez réduire l'adresse au simple nom de la ville, permettant en cas de déménagement du siège dans la même ville de ne pas refaire les statuts et démarches auprès de la préfecture)*

Sur la commune de **XXXXX**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneurs,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs (ou adhérents)

ARTICLE 6 : Admissions

Chaque personne (accord du tuteur légal préalable pour les mineurs) peut demander à adhérer à l'association. Pour cela elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Paiement de la cotisation. Celle-ci, due par chaque catégorie de membres, exceptée par les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.
- b) Acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.
- c) Un certificat médical, daté de moins de trois mois, doit être fourni en annexe de l'adhésion, dans le cas où l'adhérent souhaite pratiquer les activités physiques proposés par l'association.

ARTICLE 7 : Membres

Les qualités de membres sont libres et leur désignation également, veuillez trouver ici un simple exemple

Membres d'Honneur :

Sont membres d'Honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Leur candidature doit être portée par un membre du bureau lequel statuera après un vote. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Membres Bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leurs dons financiers. Leur candidature doit être portée par un membre du bureau lequel statuera après un vote. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Membres Actifs (ou adhérents):

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

ARTICLE 8 : Licences sportives

L'adhésion est valable pour une durée d'une saison. Une saison s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

La délivrance d'une licence se fera à réception de la cotisation par l'association qui engagera les démarches auprès de la fédération d'affiliation.

ARTICLE 9 : Adhésion *cet article ne peut être inscrit dans les statuts qu'après accord d'affiliation par la Fédération Léo Lagrange. Il vous faudra alors le rajouter et redéposer les statuts à la préfecture (démarche gratuite).*

L'Association **XXXX** est adhérente de la Fédération Léo Lagrange. Cette adhésion est effective depuis le **XXXX**. L'adhésion à la Fédération Léo Lagrange oblige au respect des statuts et du règlement intérieur de ladite Fédération.

ARTICLE 10 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales *(décrire ici la manière dont se déroule les assemblée générale ; ne pas oublier de respecter la démocratie et la non-discrimination lors des votes, voir l'exemple ci-après)*

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisation. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un tuteur légal.

Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou à son initiative ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les sept jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriel ou par lettre à défaut de

possession d'un courriel de la part du membre. Elles sont individuelles et adressées aux membres sept jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents ayant le droit de vote est présente ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard quatre semaines après la première Assemblée Générale et pourra délibérer sans exigence de quorum.

Seuls auront le droit de vote : les membres présents. Le vote par procuration, dans la limite d'un pouvoir par membre, est admis. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, les représentants de la Fédération d'affiliation, assurant la tutelle ou apportant leur aide à l'association peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale, mais ne dispose d'aucun pouvoir de vote.

ARTICLE 12 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, sur la gestion, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports des commissions, les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire en application de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 15 : Conseil d'Administration (ou comité directeur)

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale sans discrimination sur le sexe, la couleur de peau, la nationalité, les opinions politiques ou religieuses, ou de quelque forme que ce soit.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration *expliquer ici la composition du CA, par exemple* comprenant 6 membres au moins et 9 membres au plus élus pour deux ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu à la fin de leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques ; En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 16 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 17 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives (*à vous de fixer le nombre*), sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : Rémunération – Contrat ou Convention (*ne pas modifier*)

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 : Pouvoirs *(ne pas modifier)*

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentes à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 20 : Conditions particulières relative au Conseil d'Administration *(article non obligatoire mais permet de supprimer une instance quand l'association a peu de membres)*

Dans le cas où l'association compte moins de cinquante (50) adhérents, le Conseil d'Administration devient facultatif. Ses rôles et pouvoirs sont alors transférés au Bureau.

Dans le cas où l'association compte cinquante adhérents, et plus, le Conseil d'Administration tel qu'il est prévu dans l'article 15 devient obligatoire.

ARTICLE 21 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins : *(vous pouvez ajouter ici des vices-présidents, secrétaires, etc..., veillez à rester logique avec les articles 15 et 20 ; les rôles de Président et Trésorier doivent être obligatoirement distinct)*

a) Un Président

- b) Un Secrétaire
- c) Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 22 : Rôle des membres du Bureau *(ne pas modifié)*

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 23 : Contentieux

Le respect des valeurs, de la déontologie et des engagements auprès du mouvement sportif, le paiement des cotisations et des cartes, l'observation des lois en général et des conventions internes en particulier s'impose à l'association et à tous ses membres.

L'association et les membres sont réputées être a priori de bonne foi et leurs éventuels différends seront le plus souvent possibles réglés à l'amiable et dans un esprit de compréhension mutuelle.

En cas de difficultés persistantes et de non-respect de ses obligations et des termes des présents statuts par l'un des membres, l'association engagera des procédures graduées de rappel à l'ordre et de médiation.

Si celles-ci s'avèrent infructueuses, l'association mettra en œuvre les procédures de radiation du membre, telles qu'elles sont prévues dans ses statuts.

En outre, en cas de procédure judiciaire, les tribunaux compétents seront ceux du siège social de l'Association **XXXX**.

ARTICLE 24 : Lutte contre le dopage *(ne pas modifier)*

L'association soutient les instances politiques et scientifiques en matière de lutte contre le dopage, notamment par la prévention auprès de ces membres.

L'association pourra faire appel à des organismes de contrôles qui auront tous pouvoirs pour procéder à des contrôles inopinés ou prévus.

Tout membre ayant été constaté en état de dopage sera amené à se justifier devant le Conseil d'Administration. Ce dernier pourra infliger une sanction pouvant aller du rappel à l'ordre jusqu'à la radiation de l'association.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 25 : Ressources de l'Association *(ne pas modifier)*

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons, des legs
- 3) Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De partenaires, de sponsors, de mécènes
- 6) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 26 : Comptabilité *(ne pas modifier)*

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

ARTICLE 27 : Contrôle de la comptabilité *(ne pas modifier)*

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association qui en fera la demande.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 28 : Dissolution *(ne pas modifier)*

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 29 : Dévolution des biens *(ne pas modifier)*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou caritatifs ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI
REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 : Règlement intérieur *(ne pas modifier)*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 31 : Formalités administratives *(ne pas modifier)*

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association.

Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des différents rapports, moral, d'activités, financiers, qui y ont été présentés.

Fait à **XXX**, le **XXX**

Le Président

Le Secrétaire